

MANIFESTATION D'INTERET SPONTANEE
AVIS D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET CONCURRENTE
PORT-VENDRES – NOUVELLE PLACE CŒUR DE VILLE

Identification de l'autorité compétente :

Propriétaire du domaine public : COMMUNE DE PORT-VENDRES

Contexte :

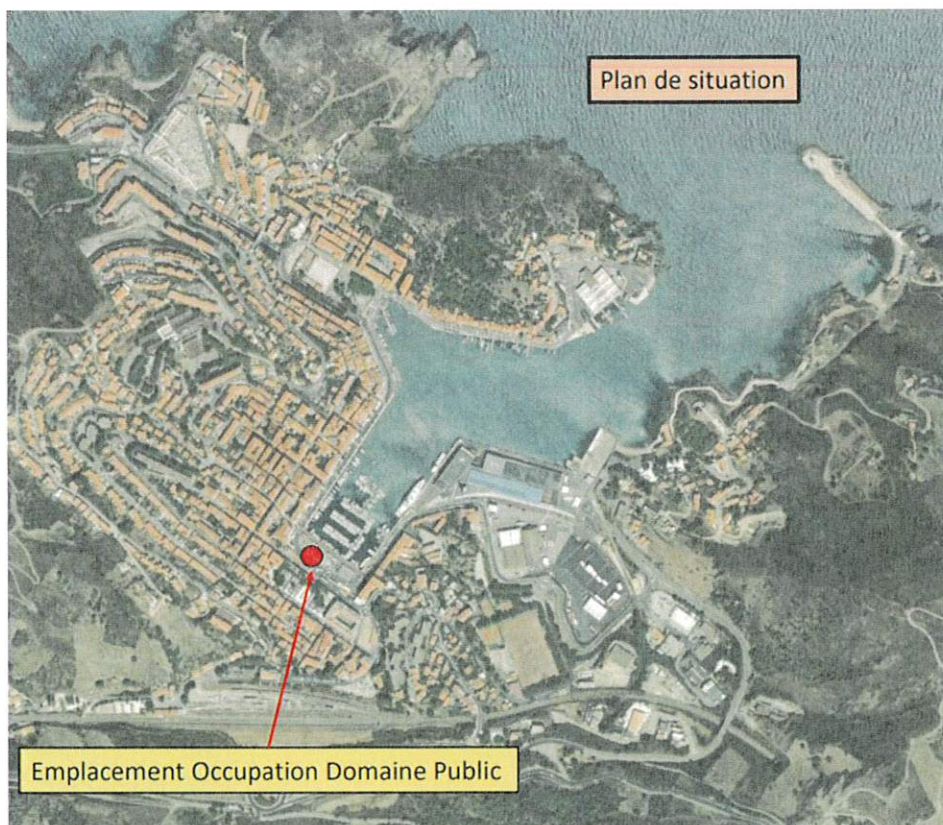
Une entreprise spécialisée dans le domaine de jeux d'enfants (trampolines) a sollicité Monsieur le Maire pour lui présenter un projet d'implantation sur le site de la nouvelle place Cœur de ville à Port-Vendres, à proximité du jardin d'enfants.

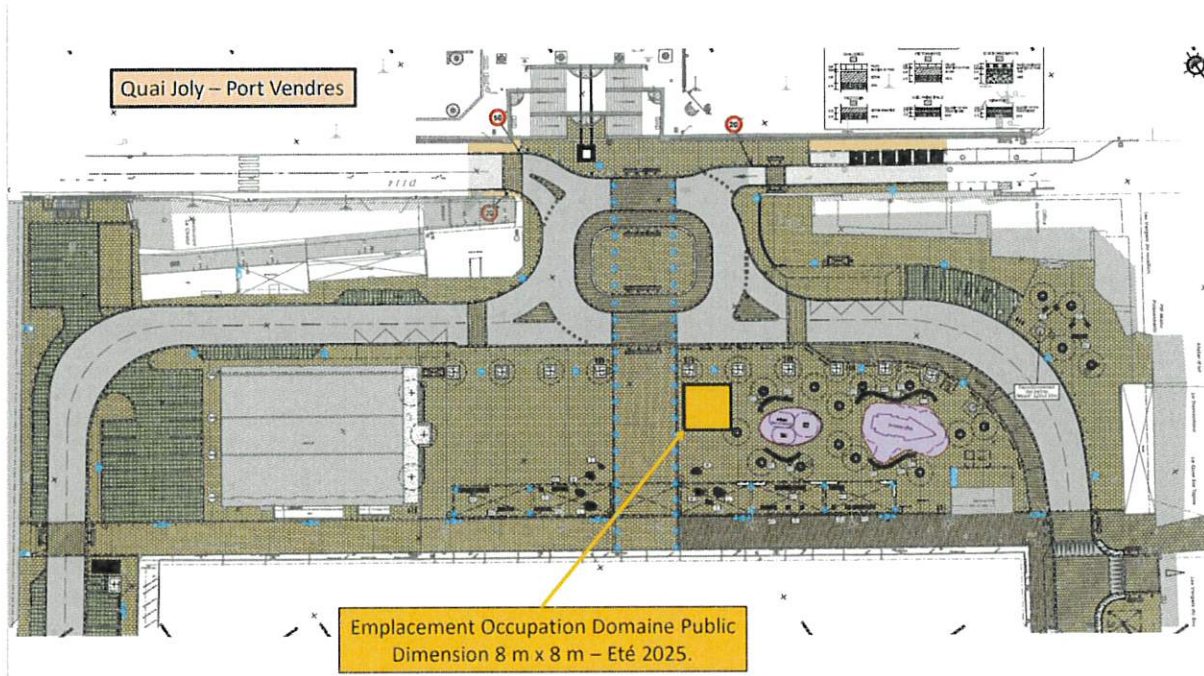
En application de l'article L. 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la commune de Port-Vendres, propriétaire du parking, prend acte de cette manifestation d'intérêt spontanée et s'assure, par la présente publicité, et avant signature du titre, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente, sous un délai de trois semaines suivant la publication de la présente.

Désignation des lieux :

Sur la nouvelle place, quai François Joly, un espace de 10 m². Cette zone est classée en zone UD du plan local d'urbanisme.

Plan de situation :





Conditions juridiques de l'occupation :

Date de publication : 02/06/2026

Durée de mise en ligne et d'affichage de l'avis : 3 semaines

Date limite de manifestation des intérêts concurrents : 23/06/2026

Type d'occupation projetée : Occupation temporaire du domaine public (AOT) pour l'implantation de quatre trampolines.

Date d'effet de l'occupation projetée : 11 juillet 2026

Durée : du 11 juillet 2026 au 1^{er} septembre 2026 inclus

Caractéristiques de l'occupation domaniale : L'autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable un module comprenant quatre trampolines.

L'autorisation accordée à l'occupant est personnelle et ne peut faire l'objet de cession ou de sous-occupation. En cas de transfert de l'activité de l'occupant à une autre entité juridique de même objet, l'autorisation est transférée jusqu'à la fin de l'AOT.

Spécifications techniques :

- Un état des lieux devra être réalisé avant l'installation.
- L'occupant s'engage à remettre en état les lieux après utilisation.

Redevance : L'occupation du domaine public est consentie moyennant le versement d'une redevance pour la période du 11 juillet au 1^{er} septembre de quatre cents euros (400,00 €).

Manifestation d'intérêt concurrente : Les personnes intéressées devront transmettre leur manifestation d'intérêt concurrente

adressée à :

Madame la Directrice Générale des Services

dg@port-vendres.com

Les manifestations d'intérêt doivent obligatoirement être remises sous format électronique.

Pièces relatives à la candidature :

- Une présentation de l'opérateur intéressé et ses coordonnées (adresse postale, courrier électronique, ...) ;
- Une présentation détaillée du projet sur la surface concernée dans le respect des conditions exposées dans le présent avis (qualité du distributeur proposé, qualité des produits proposés, conditions d'occupation (modalités d'installation, ...) ;
- Un extrait K-Bis de l'opérateur intéressé si ce document est disponible eu égard au statut du candidat ;
- Tout élément complémentaire que l'opérateur intéressé juge pertinent pour éclairer et compléter sa manifestation d'intérêt.

Déroulement de la procédure :

Dans l'hypothèse où aucune manifestation d'intérêt concurrente ne serait reçue dans les délais impartis, l'autorité compétente traitera directement de l'autorisation d'occupation de la surface ci-dessus décrite avec le porteur spontané.

Dans l'hypothèse où, à l'issue du délai mentionné ci-avant, un ou plusieurs opérateurs manifesteraient leur intérêt pour occuper cette emprise dans les conditions définies par le présent avis, il sera procédé, sans nouvelle publicité, à une procédure de sélection préalable, conformément à l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. A cette fin, un courrier sera adressé aux opérateurs ayant manifesté leur intérêt, les informant des modalités précises de la sélection préalable qui sera menée par l'autorité compétente, et du contenu des propositions à remettre.

Les offres seront jugées selon les critères suivants :

CRITERES	NOTE
QUALITE DU MATERIEL PROPOSE (sécurité)	60 points
HORAIRES D'OUVERTURE PROPOSES	20 points
CONDITIONS D'OCCUPATION : modalités d'installation, d'entretien, respect des règles d'hygiène et nettoyage, gestion des pannes, ...	20 points
TOTAL	100 points

Renseignements complémentaires :

Au cours de l'analyse des offres, la commune de Port-Vendres se réserve la possibilité de demander des précisions ou des compléments d'information. La réponse apportée dans le cadre de cette phase sera nécessairement écrite et annexée à la Convention d'Occupation du Domaine Public.

AVIS DE PUBLICITE



COMMUNE DE PORT-VENDRES
8 Rue Jules PAMS
66660 PORT-VENDRES

Objet : Appel à Manifestation d'Intérêt pour l'occupation d'une partie de la place cœur de ville

Référence : 202601

Type de marché : Occupation du Domaine Public

Conditions de participation et critères d'attribution :

Se référer à l'Avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt concurrente valant règlement de consultation

Renseignements : rh@port-vendres.com

Documents :

- [Avis à Manifestation d'Intérêt concurrente valant règlement de consultation](#)
- [Projet de Convention valant cahier des charges](#)

Remise des offres le **23 juin 2026 à 17h00** au plus tard.

Dépôt : Manifestation d'Intérêt concurrente à adresser par voie dématérialisée à l'adresse mail : dg@port-vendres.com

Publication : Publication le 02/06/26 sur le site de la ville : www.port-vendres.com



**Appel à Manifestation d'Intérêt concurrente
en vue de l'exploitation d'une partie de la place cœur de
ville à Port-Vendres**

**PROJET DE CONVENTION
VALANT CAHIER DES CHARGES**

Entre :

La Commune de Port-Vendres, dont le siège social est Hôtel de ville, 8 rue Jules Pams à Port-Vendres 66660, représentée par son Maire, Monsieur Grégory MARTY, agissant pour le compte de ladite Commune, en vertu de la délibération n°10-2026 du Conseil municipal du 20 mars 2026,

Ci-après dénommée la « Commune de Port-Vendres »,

D'une part,

Et :

Monsieur, Madame, demeurant

à.....

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

ou

la Sociétéreprésentée par, dont le siège social est

.....

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

D'autre part,

PREAMBULE

La présente mise en concurrence a pour objet de définir les modalités de cette occupation du domaine public d'un point de vue administratif, financier et technique.

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention concerne l'autorisation d'occuper le domaine public avec droits exclusifs, sur la nouvelle place cœur de ville à Port-Vendres pour y installer des trampolines pour enfants.

ARTICLE 2 : Nature de l'autorisation

La présente convention est consentie sous le régime des autorisations temporaires du domaine public. En conséquence elle est régie par les règles du droit administratif et notamment par les règles édictées par le code général de la propriété des personnes publiques.

La présente autorisation est consentie à titre précaire et toujours révocable en raison de l'appartenance des lieux au domaine public.

ARTICLE 3 : Caractère intuitu personae

La présente convention est strictement personnelle. Le bénéficiaire ne pourra ni céder, ni concéder, ni sous-louer son droit d'occuper le domaine public sous peine de résiliation immédiate.

ARTICLE 4 : Convention conclue avec une personne physique

Dans l'hypothèse où la présente convention est conclue avec une personne physique, toute demande de transfert de la convention à une société ou une

association, pour exercer l'activité mentionnée à l'article 5 fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord de la Commune.

ARTICLE 5 : Activité autorisée

Le bénéficiaire de la présente convention est autorisé à occuper le domaine public en vue de l'exploitation d'une activité de

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet le 11 juillet 2026

Elle est conclue jusqu'au 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE 7 : Montant et modalités de paiement de la redevance d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public s'effectuera contre paiement d'une redevance de quatre cents euros (400,00 €).

Exigibilité

Elle est exigible dès la notification de la présente convention

7.1.1 Paiement

Elle est payable par virement bancaire à réception du titre de recettes.

ARTICLE 8 : Etat des lieux

L'état des lieux contradictoire sera dressé tant le jour de l'entrée en jouissance du bénéficiaire que celui de sa sortie des lieux.

L'occupant s'engage à remettre en état les lieux après utilisation.

ARTICLE 9 : Obligations à la charge de la Commune de Port-Vendres

La Commune de Port-Vendres met à disposition un espace de 10 m² sur la nouvelle place cœur de ville, sise quai Joly sur le domaine public, selon le plan figurant en annexe.

La Commune de Port-Vendres est tenue d'avertir le bénéficiaire, par tous moyens à sa convenance, de la tenue de manifestations ou de la réalisation de travaux, qui nécessiteraient l'arrêt momentané de son activité totale ou partielle.

Le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité à la Commune de Port-Vendres du fait de ces modifications, ni évoquer une éventuelle baisse du chiffre d'affaires entraînée par celles-ci.

ARTICLE 10 : Obligations à la charge du bénéficiaire

Mise en service de l'activité

Le bénéficiaire assure l'exploitation de son activité, et ce, en conformité avec les réglementations en vigueur.

Règles de sécurité, d'entretien et d'exploitation

Le bénéficiaire s'oblige à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exercice de son activité et à exécuter, à ses frais toutes modifications ou réparations destinées à maintenir son exploitation en bon état d'entretien, de sécurité et d'usage, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Il s'oblige également à respecter strictement la réglementation le concernant, les consignes de sécurité, et de façon générale à satisfaire à toutes les prescriptions et à les faire respecter par toutes les personnes qu'il emploie.

Il devra s'abstenir de toutes activités excessivement bruyantes, dangereuses, incommodes, insalubres, polluantes ou salissantes.

ARTICLE 11 : Assurances

Le bénéficiaire est tenu de contracter les assurances afférentes à son exploitation (notamment) :

Assurances couvrant les risques susceptibles de provenir de son propre matériel ou d'être causés à celui-ci, notamment :

- Incendie, implosion, explosion et dommages de toute nature causés aux matériels ou par eux,
- Le vol des matériels,
- De façon générale, tout fait susceptible d'engager sa responsabilité.

ARTICLE 12 : Responsabilité

Le bénéficiaire sera entièrement et exclusivement responsable tant envers la Commune de Port-Vendres qu'envers les tiers de toutes les conséquences dommageables ou autres que pourrait entraîner le bénéfice de la présente convention.

En aucun cas la Commune de Port-Vendres ne pourra être mise en cause dans les procès que le bénéficiaire aurait à soutenir contre des tiers, quels que soient les motifs, la nature et l'origine de ces procédures.

ARTICLE 13 : Solidarité

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales sont désignées comme « le bénéficiaire », il est expressément stipulé qu'elles sont tenues solidairement et indivisément de l'exécution de toutes les clauses de la convention.

ARTICLE 14 : Fin normale de la convention. Reprise de possession.

15.1 Reprise de possession

A l'expiration de la convention, le bénéficiaire devra restituer les lieux dans un état conforme à l'état des lieux et à l'inventaire dressé contradictoirement au moment de l'installation. En cas de dégradation des lieux à la fin de la convention, le bénéficiaire devra soit remettre les lieux en l'état (sous peine de paiement d'une astreinte de trois cents euros par jour de retard), soit rembourser à la Commune de Port-Vendres, sur présentation de la facture, le montant des travaux que cette dernière aura dû réaliser en lieu et place.

15.2 Maintien dans les lieux

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire se maintiendrait dans les lieux une fois la convention arrivée à son terme, la Commune de Port-Vendres demanderait au bénéficiaire de libérer les lieux, et, en cas de refus, saisirait la juridiction administrative afin d'en obtenir libération.

ARTICLE 15 : Résiliation

16.1 D'un commun accord entre les parties

La résiliation peut intervenir d'un commun accord entre les parties après préavis de un mois.

Par la Commune de Port-Vendres

La convention pourra être résiliée par la Commune de Port-Vendres en cas de non-paiement de la redevance mensuelle, utilisation des emplacements non conforme à l'activité du bénéficiaire, ainsi que pour tout manquement à une quelconque des clauses contractuelles de la présente, persistant trente jours après mise en demeure adressée par écrit au bénéficiaire. La résiliation interviendra de plein droit, deux jours après réception par le bénéficiaire d'une lettre de la Commune de Port-Vendres l'informant de cette décision. Dans ces hypothèses, (à l'exclusion du cas de non-paiement de la redevance), toutes redevances déjà payées par le bénéficiaire seront considérées comme définitivement acquises par la Commune de Port-Vendres, à titre de paiement indemnitaire forfaitaire et définitif.

Il sera fait application des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 16 : Révocation

17.1 Pour motifs d'intérêt général

Elle peut intervenir à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Dans ce cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire lui seront remboursées au prorata de la période d'occupation non échue. La révocation pour motif d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La Commune de Port-Vendres notifiera au bénéficiaire ladite révocation par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois à six mois.

De plein droit en cas de survenance d'éléments imprévisibles

La présente convention sera révoquée de plein droit et sans préavis, par la Commune de Port-Vendres, avant son expiration dans les cas suivants :

- **Cas fortuit ou de force majeure**
- **Si le bénéficiaire est une personne physique :**
 - décès du bénéficiaire,
 - maladie d'une durée supérieure à trois mois.
- **Si le bénéficiaire est une personne morale :**
 - dissolution de la société pour quelle que raison que ce soit.

ARTICLE 17 : Tribunal compétent

Les parties déclarent donner compétence au tribunal administratif de Montpellier pour connaître de toutes les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'application de la présente convention.

Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier
Tél : 04.67.54.81.00

ARTICLE 18 : Election de domicile

Les parties font élection de domicile :

- la Commune de Port-Vendres, en l'hôtel de Commune, 8 rue Jules Pams - 66660 Port-Vendres
- le bénéficiaire, en son domicile ou siège social,.....

ARTICLE 19 : Notification

La présente convention sera notifiée au bénéficiaire.

ARTICLE 20 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Port-Vendres est chargée de l'exécution de la présente convention.

Fait à Port-Vendres, le
Le Bénéficiaire
(signature et tampon précédés de la mention manuscrite
«lu et approuvé le projet de convention »)